

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE N°2025\_210 du 01 DECEMBRE 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE  
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.1

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2025TV04 « AMENAGEMENT PAYSAGER DES ABORDS DE L'EGLISE DU SACRE CŒUR - AVENUE JEAN JAURES - TROISIEME TRANCHE - AGEN ».**

### CONTEXTE

La Ville d'Agen a engagé une consultation relative à la troisième tranche des travaux d'aménagement paysager des abords de l'église du Sacré Cœur, située avenue Jean Jaurès. Cette consultation est passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un marché ordinaire conclu à prix unitaire.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Les prestations ne sont pas alloties.

Les candidats ont l'obligation de faire une proposition pour la prestation supplémentaire éventuelle suivante :

Code	Libellé	Description
PSE1	Prestation supplémentaire éventuelle n°1	Entretien et garantie de reprise (3 <sup>e</sup> année)

La durée du marché est de 2 ans et 8 mois (y compris la période de préparation et avec les travaux de finalisation) à compter de la notification du contrat.

Ce délai sera porté à 3 ans et 8 mois si la Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE) est retenue.

Le délai d'exécution des travaux (hors travaux de finalisation) est de 7 mois à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

### EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 03/11/2025 à 12h00, 3 offres ont été réceptionnées :

Le 28/11/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir **l'offre de base avec PSE1** de la société **SUD-OUEST PAYSAGE**, domiciliée Zone d'Activités Molère II, 82340 Saint-Loup - N° Siret : 487 546 343 000 20, pour un **montant estimatif de 69 974,00 € HT**, soit 83 968.80,80 € TTC (TVA à 20%).

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

**Vu** les articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

**Vu** la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

**Vu** l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 28/11/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché 2025TV04 « AMENAGEMENT PAYSAGER DES ABORDS DE L'EGLISE DU SACRE CŒUR - AVENUE JEAN JAURES – TROISIEME TRANCHE - AGEN » avec la société **SUD-OUEST PAYSAGE**, domiciliée Zone d'Activités Molère II, 82340 Saint-Loup - N° Siret : 487 546 343 00020, pour un **montant estimatif 69 974,00 € HT**, soit 83 968,80 € TTC (TVA à 20%) décomposé comme suit :

- Offre de base : **66 574,00 € HT**, soit 79 888,80 € TTC ;
- Prestation supplémentaire éventuelle : **PSE1** « Entretien et garantie de reprise (3<sup>e</sup> année) » pour un montant de **3 400,00 € HT**, soit 4 080,00 € TTC ;

**2°/ DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2025 et les suivants.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 05/12/2025

Publication le 05/12/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE N° 2025\_211 du 01 DECEMBRE 2025

**OBJET :** MARCHÉ SUBSEQUENT 2025S37V2TV1L1 « AMENAGEMENT DE LA COUR DE L'ECOLE SIMONE VEIL A AGEN » ISSU DE L'ACCORD-CADRE 2022TVE01L1 POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE – LOT 1 VRD - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

### CONTEXTE

Le marché subséquent 2025S37V2TV1L1 a pour objet l'aménagement de la cour de l'école Simone VEIL à Agen.

Il a été notifié le 06/05/2025 au groupement conjoint **EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / ESBTP** dont le mandataire solidaire est la société **EIFFAGE ROUTE GRAND SUD** domiciliée 2 rue Paul Riquet, 82200 MALAUSE, n° SIRET : 398 762 211 00520, pour un montant de **244 380.00 € HT**, soit 293 256.00 € TTC.

### EXPOSE DES MOTIFS

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet d'introduire des prix nouveaux référencés et non référencés au BPU de l'accord-cadre 2022TVE01. Ces prix sont motivés par

- La réalisation de prestations de contrôles et inspections de réseaux préalables au démarrage du chantier
- Des travaux de désamiantage
- Des démolitions de revêtements ou fondations non répertoriés
- Une alternative au revêtement initialement prévu : du béton poreux à la place de l'enrobé poreux

Le marché subséquent est conclu à prix unitaires, de sorte que les prestations sont rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix et dans l'acte modificatif n°1.

Il en résulte un acte modificatif en plus-value de 15 631.19 € HT représentant une augmentation de 6.4% du montant initial du marché subséquent et portant le nouveau montant du marché à 260 011.19 € HT soit 312 013.43 € TTC.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

VU l'article L. 2194-1-6° et R.2194-8 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

VU l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

1°/ **DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 au marché subséquent 2025S37V2TV1L1 relatif à l'aménagement de la cour de l'école Simone Veil à Agen, pour un montant en plus-value de **15 631.19 € HT** représentant une augmentation de 6.4% du montant initial du marché subséquent et portant le nouveau montant du marché à **260 011.19 € HT** soit 312 013.43 € TTC ;

2°/ **DE SIGNER** ledit acte modificatif en cours d'exécution avec le groupement conjoint EIFFAGE ROUTE GRAND SUD / ESBTP dont le mandataire solidaire est la société EIFFAGE ROUTE GRAND SUD domiciliée 2 rue Paul Riquet, 82200 MALAUSE, n° SIRET : 398 762 211 00520 ;

3°/ **DE DIRE** que les crédits sont prévus sur le budget principal de l'exercice en cours.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 05..12../ 2025

Publication le 05..12../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE N°2025\_212 du 01 DECEMBRE 2025

*Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.2

**OBJET : DECLARATION SANS SUITE DU LOT 2 – TIMBRES PERSONNALISES, TAMPONS DATEURS ET CASSETTES D'ENCRAGE – DU MARCHE N°2025RMP01 « ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU ».**

### CONTEXTE

Une consultation a été lancée pour l'achat de fournitures de bureau comprenant 2 lots.

Le lot 02 a pour objet l'achat de timbres personnalisés, tampons dateurs et cassettes d'encre.

### EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 06/10/2025 à 12h, aucun pli n'a été réceptionné pour le lot 2.

En conséquence, le Pouvoir Adjudicateur décide d'abandonner la procédure et de la déclarer sans suite en raison de son infructuosité.

Une nouvelle consultation sera lancée avec un cahier des charges identique.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles R. 2122-2 et R.2185-1 du code de la commande publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 29/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

**DECISION DU MAIRE**  
**N°2025\_213 DU 01 DECEMBRE 2025**

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE*  
*Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.2

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ 2025RMP01– ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT  
DE FOURNITURES DE BUREAU**

**CONTEXTE**

Une consultation a été lancée pour l'achat de fournitures de bureau.

Cette consultation s'effectue dans le cadre d'un groupement de commandes conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique entre la Ville d'Agen, l'Agglomération d'Agen et le Centre Communautaire d'Action Sociale de la Ville d'Agen. Le coordonnateur du groupement est la Ville d'Agen.

Cette consultation est passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un accord-cadre mono attributaire passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Sa durée est de 4 ans à compter de la date de notification du contrat.

Les prestations sont réparties en 2 lots :

Lots	Désignation
01	Fournitures de bureau
02	Timbres personnalisés, tampons dateurs et cassettes d'encre

Aucune variante n'est autorisée.

## EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée le 06 octobre 2025 à 12h00, 3 plis ont été réceptionnés :

- Lot 1 : 3 offres
- Lot 2 : 0 offre

Le lot 02 a été déclaré sans suite en raison de leur infructuosité (décision 2025-212).

Le 28/11/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir pour le lot 1, la société **LACOSTE Dactyl Bureau et Ecole**, domiciliée 15 allée de la Sariette – ZA Saint-Louis 84250 LE THOR – N° SIRET : 444 553 465 00014

## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique relatifs aux groupements de commande.

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée.

Vu les articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique relatifs aux accords-cadres à bons de commande.

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 28/11/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché 2025RMP01 « Accord-cadre pour l'achat de fournitures de bureau » pour le lot 1, avec la société **LACOSTE Dactyl Bureau et Ecole**, domiciliée 15 allée de la Sariette – ZA Saint-Louis 84250 LE THOR – N° SIRET : 444 553 465 00014

**2°/ DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget 2025 et les suivants.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 08.12. / 2025

Publication le 08.12. 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

**Mohamed FELLAH**



RFÇU EN PREFECTURE

le 08/12/2025

Agj. e Strategjise Politike

99\_DC-047-214700015-20251201-DM2025\_213-

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE N° 2025\_214 DU 02 DECEMBRE 2025

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE SUBSEQUENT N° 2025S15V3TC1L2 RELATIF A LA FOURNITURE DE CARBURANTS STOCKES POUR STATIONS DE DISTRIBUTION INTERNES**

### Contexte

La Ville d'Agen a lancé une consultation pour la Fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de la Ville d'Agen.

Il s'agit d'un marché subséquent issu de l'accord cadre de Fourniture de carburants 2023TC01.

Les titulaires du lot 2 de l'accord-cadre susvisé sont les suivants :

- LESPORTES SAS - 311 Route des Landes 47250 BOUGLON - Siret : 389 826 256 00015
- PECHAVY ENERGIE ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020
- DYNEFF SAS - 1300 Avenue Albert Einstein 34060 MONTPELLIER - Siret : 305 800 997 01000
- SAS LOUDA AGEN - 29 rue des Cornières 47 000 AGEN - Siret : 388 244 758 00016

### Exposé des motifs

À la date limite de réception des offres fixée le 02/12/2025 à 11h00, 2 offres ont été réceptionnées.

Le 02/12/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'**offre de la société PECHAVY ENERGIE** - ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020, pour un montant estimatif de **49 993,80 € HT**, soit 59 992,56 € TTC.

### Cadre juridique de la décision

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

**Vu** les articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-12 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

**Vu** l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire en charge de la Commande Publique, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil Municipal en application de l'article L 2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date 02/12/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché subséquent N° 2025S15V3TC1L2 relatif à la « fourniture de carburants stockés Lot 2 – Carburants pour stations de distribution internes pour les services de la Ville d'Agen » avec la société **PECHAVY ENERGIE** - ZI Le Treil – 612 Avenue du Brulhois 47520 LE PASSAGE - Siret : 750 593 410 00020, pour un montant estimatif de **49 993,80 € HT**, soit 59 992,56 € TTC.

2°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2025.

Le Maire  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours  
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de  
Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités  
de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 08.12. / 2025

Publication le 08.12. / 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

## N° 2025\_215 DU 3 DECEMBRE 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE*  
*Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.4

**OBJET :** MARCHÉ 2025CM03 « CONCEPTION, EDITION ET DIFFUSION D'UN CATALOGUE D'EXPOSITION - LUMIERES FRANCAISES DE LA COUR DE VERSAILLES A AGEN » - ACTE MODIFICATIF EN COURS D'EXECUTION N°1

**Contexte :**

Le marché 2025CM03 a pour objet la conception, l'édition et la diffusion du catalogue d'exposition « Lumières Françaises, de la Cour de Versailles à Agen ».

Ce marché a été notifié le 30 avril 2025 à la société SILVANA EDITORIALE S.P.A domiciliée à VIA MAVORATORI 78, 20092 CINISELLO BALSAMO (MILAN) – N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : IT 04234970152 pour un montant de **37 600.00 € HT** (soumis à TVA intracommunautaire).

**Exposé des motifs :**

L'acte modificatif en cours d'exécution n°1 a pour objet d'augmenter le nombre de pages du catalogue (320 pages recto/verso prévues initialement dans le CCTP) au vu de l'augmentation du nombre d'œuvres de l'exposition (270 au lieu de 220 estimées initialement) et de l'augmentation par les auteurs du nombre de caractères (800 000 signes estimés initialement).

Cette modification, à savoir l'ajout de 120 pages (soit un catalogue de 440 pages) et la rémunération supplémentaire des auteurs représente un coût global de 6 000.00 € HT l'ensemble.

Il en résulte un acte modificatif en plus-value de **6 000.00 € HT** (soumis à TVA intracommunautaire) représentant une augmentation de 15.96 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **43 600.00 € HT** (soumis à TVA intracommunautaire).

## Cadre juridique de la décision

Vu les articles L. 2194-1-2° et R.2194-2 à R.2194-3 du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 7 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, donnant délégation de signature permanente à Monsieur Mohamed FELLAH, Adjoint au Maire, pour signer tous actes en matière de Commande publique et Achats

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 pour le marché 2025CM03 « Conception, édition et diffusion d'un catalogue d'exposition « Lumières Françaises de la Cour de Versailles à Agen » pour un montant en plus-value de **6 000.00 € HT** (TVA intracommunautaire) représentant une augmentation de 15.96 % par rapport au montant initial du marché et portant le nouveau montant du marché à **43 600.00 € HT** (TVA intracommunautaire)

**2°/ DE SIGNER** l'acte modificatif en cours d'exécution n°1 avec SILVANA EDITORIALE S.P.A domicilié à VIA MAVORATORI 78, 20092 CINISELLO BALSAMO (MILAN) – N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : IT04234970152

**3°/ DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur le budget principal de l'exercice en cours et les suivants.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 05./12./ 2025

Publication le 05./12./ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint,

Mohamed FELLAH



REPUBLIQUE FRANCAISE

[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

### N° 2025\_216 DU 04 DECEMBRE 2025

*DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS*  
*Action scolaire*

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES DEUX COURS DE L'ECOLE PRIMAIRE SIMONE VEIL  
AU PROFIT DE L'OCCE 47

#### CONTEXTE

L'Office Central de la Coopération à l'Ecole 47 (OCCE 47) souhaite organiser le 9 décembre un marché de Noël à destination des familles de l'école Simone Veil.

Ce marché de Noël s'inscrit dans une démarche de cohésion, de coopération et de mise en valeur des actions menées tout au long de l'année (notamment à travers **de petits spectacles, des chants de Noël préparés en classe**). Il permettra également de renforcer les liens entre les élèves, les familles, l'équipe enseignante et les partenaires de l'école, dans un esprit de partage, de créativité et de convivialité.

#### EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'OCCE 47 à occuper de manière précaire et révocable les deux cours et les sanitaires adultes de l'école primaire SIMONE VEIL située 24 Boulevard Scaliger 47 000 Agen pour l'organisation d'un marché de Noël. Le nombre de personnes attendues et fixé à 100 personnes.

Les lieux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du **mardi 09 décembre 2025 de 16h15 à 18h30**.

Sur les temps périscolaires 16h30-18h15 les enfants inscrits à la garderie seront sous la responsabilité de la mairie jusqu'à l'arrivée des familles.

Les enfants non-inscrits à la garderie sont sous la responsabilité des familles dès 16h30.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,*

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023\_SJ\_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1° / DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition des locaux de l'école primaire SIMONE VEIL au profit de l'OCCE 47 pour l'organisation de son marché de Noël,

**2° / DE DIRE** qu'eu égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

**3° / DE DIRE** que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen.

**4° / DE DIRE** que cette mise à dispositions est consentie pour la journée du mardi 09 décembre 2025 de 16h45 à 18h30

**5° / DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

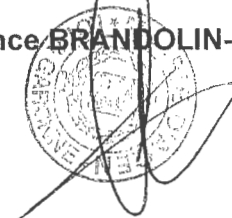
Télétransmission le *11/12/25* 2025

Publication le *11/12/25* 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES DEUX COURS  
DE L'ÉCOLE PRIMAIRE SIMONE VEIL  
AU PROFIT DE L'OCCE 47**

**ENTRE :**

**La Ville d'AGEN**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2025\_SJ\_XX du Maire de la Ville d'Agen en date du XX décembre 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

**ET :**

**L'Office Central de la Coopération à l'Ecole 47 (OCCE 47)** – dont le siège est situé 78 rue de la Libération BP 322 47207 MARMANDE, représentée par **Monsieur LEFEBVRE Thierry**, Mandataire, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

## PREAMBULE

L'Office Central de la Coopération à l'Ecole 47 (OCCE 47) souhaite organiser le 9 décembre un marché de Noël à destination des familles de l'école Simone Veil.

Ce marché de Noël s'inscrit dans une démarche de cohésion, de coopération et de mise en valeur des actions menées tout au long de l'année (notamment à travers **de petits spectacles, des chants de Noël préparés en classe**). Il permettra également de renforcer les liens entre les élèves, les familles, l'équipe enseignante et les partenaires de l'école, dans un esprit de partage, de créativité et de convivialité.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024\_SJ\_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition les deux cours et les sanitaires adultes de l'école primaire SIMONE VEIL au profit de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole 47 (OCCE 47), le **mardi 09 décembre 2025 de 16h45 à 18h30 pour l'organisation d'un marché de Noël à destination des familles des élèves de l'école Simone Veil,**

Sur les temps périscolaires 16h30-18h15 les enfants inscrits à la garderie sont sous la responsabilité de la mairie jusqu'à l'arrivée des familles sur l'école.

Les enfants non-inscrits à la garderie sont sous la responsabilité des familles dès 16h30.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

Adresse	Caractéristiques
Ecole primaire SIMONE VEIL 24 Boulevard Scaliger 47000 AGEN	Les deux cours Sanitaires adultes

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

## ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation d'un marché de Noël programmé le mardi 09 décembre 2025 de **16h45 à 18h30**,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **100 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les lieux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

## ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des lieux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **Mardi 09 décembre 2025 de 16h 45 à 18h30**.

## **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des lieux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les lieux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. À ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

## **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention a vocation à permettre à l'association d'organiser son marché de Noël. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

## **ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

## **ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE**

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

## **ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE**

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupant sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°122564 / X  
Souscrit auprès de la compagnie : SMACL

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

#### **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS**

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

#### **ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

**Pour l'occupant**  
**L'OOCE 47**

**Monsieur, LEFEBVRE Thierry**  
**Mandataire de l'OCCE 47**

**Pour la Ville d'Agen,**

**Madame Rose HECQUEFEUILLE**  
**Adjointe au Maire en charge de**  
**l'Action Scolaire La Petite Enfance et**  
**La Jeunesse**

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE N°2025\_217 du 04 DECEMBRE 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE  
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.1

**OBJET** : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2025TB01 « AMENAGEMENT DU TIERS-LIEU NUMERIQUE LACEPEDE » - LOT 5 « PAYSAGISME INTERIEUR ».

### CONTEXTE

Une consultation a été lancée pour les marchés de travaux d'aménagement du tiers-lieu numérique de Lacépède.

Cette consultation est passée selon la procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Les prestations sont réparties en 10 lots :

Lots	Désignation
01	Gros-œuvre - charpente bois et métal
02	Couverture et étanchéité
03	Menuiseries extérieures - serrurerie
04	Menuiseries intérieures et aménagement
05	Paysagisme intérieur
06	Plâtrerie - doublage et faux-plafond
07	Peinture
08	Revêtement de sols
09	Electricité
10	Plomberie - chauffage - ventilation

Pour les lots 2 et 5, il s'agit d'un marché ordinaire.

Pour les lots 1 ; 3 ; 4 ; 6 ; 7 ; 8 ; 9 et 10, les marchés à tranches seront conclus en application des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique.

Il n'est pas prévu de variantes pour le lot 5, ni de prestations supplémentaires éventuelles.

Les marchés sont conclus à prix global forfaitaire.

En cas de recouvrement des tranches dans le temps, la durée globale prévue pour l'exécution de l'ensemble des prestations est de 24 mois (y compris la période de préparation et tous lots confondus).

Les lots 1 et 9 ont fait l'objet d'une décision d'attribution en date du 15 juillet 2025 (DM2025\_113).

Les lots 3 ; 4 ; 5 ; 7 ; 8 et 10 ont fait l'objet d'une décision d'attribution en date du 30 juillet 2025 (DM2025\_127).

Le lot 2 a fait l'objet d'une décision d'attribution en date du 14 octobre 2025 (DM2025\_172).

### EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 16/05/2025 à 12h, 13 plis ont été réceptionnés (soit 15 offres ) dont 2 offres pour le lot 5.

Le 04/12/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis et négociation, a proposé de retenir pour le lot 5 « paysagisme intérieur », l'offre négociée de la société **IN'FLOR -HYDROFLOR VEGEFLO**R, domiciliée 29 venue de St Guilan - Zac Eurocentre 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS – Siret : 440 546 000 00058, pour un montant global forfaitaire de 18 433,00 € HT, soit 22 119,60 € TTC (TVA à 20%) .

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu les articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »*

Vu l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique,

Vu l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 04/12/2025,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché 2025TB01 « AMENAGEMENT DU TIERS-LIEU NUMERIQUE LACEPEDE » pour le lot 5 « paysagisme intérieur », avec la société **IN'FLOR -HYDROFLOR VEGEFLO**R, domiciliée 29 avenue de St Guilan - Zac Eurocentre 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFONDS – Siret : 440 546 000 00058, pour un montant global forfaitaire de 18 433,00 € HT, soit 22 119,60 € TTC (TVA à 20%) .

**2°/ DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2025 et les suivants.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 05.12.2025

Publication le 05.12.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,

**Mohamed FELLAH**

RFÇU EN PREFECTURE

le 05/12/2025

Agj. e Strategjës dhe Planifikimit

99\_DC-047-214700015-20251204-0P2025\_217-

REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N°2025\_218 du LUNDI 08 DECEMBRE 2025

CABINET  
Service Communication

Nomenclature : 1.1.1

OBJET : **CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA PRESTATION D'HOSPITALITÉS AVEC LA SAS SPORTING UNION AGEN LOT-ET-GARONNE POUR LA SAISON 2025-2026**

### CONTEXTE

Le Conseil Municipal de la Ville d'Agen, par sa délibération n°DCM2025\_109 du 29 septembre 2025, a validé le principe d'une convention de partenariat avec la SAS SUA LG pour la saison 2025-2026.

Cette délibération entérine le versement de la somme de 91 534,11 € en contrepartie de prestations d'hospitalités.

Considérant que cette convention, en raison de sa nature de prestation de services et de son montant, doit être passée dans le respect du Code de la Commande Publique, la présente Décision du Maire est prise conformément à l'article 16° de la délibération n°DCM2025\_109 et à la délégation n°DCM2020\_029, afin de formaliser l'approbation de l'acte et d'en autoriser la signature pour l'exécution budgétaire en 2026.

### EXPOSE DES MOTIFS

Le Sporting Union Agen Lot-et-Garonne (SAS SUA LG) évolue en Pro D2. À ce titre, il bénéficie d'un relais médiatique important tant par la diffusion télévisée de tous les matchs du championnat que par l'organisation chaque saison de 15 matchs dans l'enceinte du Stade Armandie accueillant en moyenne 6 000 spectateurs.

La Ville d'Agen profite de cette exposition médiatique et populaire en bénéficiant :

- **des prestations de visibilité** : logos, messages de promotion de la Ville sur les panneaux LED au bord du terrain et sur les écrans géants du stade,
- **des prestations « d'hospitalité »** : mise à disposition d'une loge de 16 places au 2ème étage de la tribune A. Ferrasse, 2 cartes avec hospitalités au salon des étoiles

en tribune A. Ferrasse, 42 cartes d'abonnement en tribune G. Basquet et 16 cartes d'abonnement en tribune A. Ferrasse (latérale).

L'enveloppe proposée pour la saison 2025-2026 s'élève à 91 534,11 €.

Le versement de cette somme interviendra en totalité au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026.

Cette prestation est passée sur la base de l'article R. 2122-3 du code de la commande publique qui précise qu'un acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique en raison de l'existence de droits d'exclusivité. » et viser l'article du code de la commande publique dans les visas juridiques.

#### **CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.1611-4 et L.2121-29,

**Vu** l'article R. 2122-3 du Code de la Commande Publique,

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

**Vu** la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. »

**Vu** la délibération du Conseil Municipal DCM2025\_109 du 29 septembre 2025, relative à la refonte du soutien au SUA Rugby,

**Vu** l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023\_SJ\_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

#### **DECIDE**

**1°/ D'APPROUVER** sur la base des conditions fixées par la délibération n°DCM2025\_109 et la convention de partenariat jointe, la passation de la convention avec la SAS Sporting Union Agen Lot-et-Garonne (SAS SUA LG) pour la prestation d'hospitalités pour la saison rugbystique 2025-2026, assimilé à un marché de services,

**2°/ DE DIRE** que le montant de cette prestation est fixé à 91 534,11 € et que versement de cette somme interviendra en totalité au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026,

**3°/ D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat relative à la prestation d'hospitalité pour la saison 2025-2026, ainsi que tous les actes et documents s'y rapportant.

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

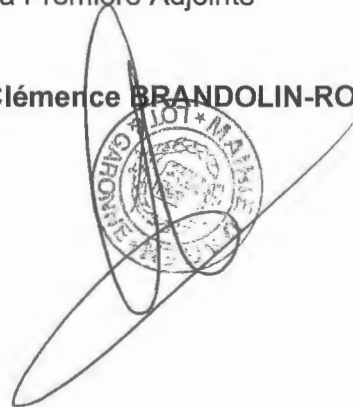
Télétransmission le 11/12/2025

Publication le 11/12/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**





www.agen.fr



---

Convention de partenariat entre  
**la Ville d'AGEN et la SAS Sporting Union Agen**  
Lot-et-Garonne  
Saison rugbyistique 2025-2026

---

ENTRE :

**La Ville d'AGEN**, dont le siège se trouve Place Docteur Esquirol, 47000 AGEN, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean DIONIS du SEJOUR, dûment habilité à signer la présente convention par la Décision n° 2025 - 000 du Maire, en date du 00 octobre 2025,

D'une part,

ET :

La Société Anonyme sportive Sporting Union Agen Lot-et-Garonne (*SAS SUA LG*), dont le siège est sis rue Pierre de Coubertin, 47000 AGEN immatriculée **au RCS d'AGEN**, sous le numéro B 418 757 233, au capital de 1 067 151 Euros, et représentée par son président, Monsieur Jean-François FONTENEAU,

D'autre part,

## PREAMBULE

Le Sporting Union Agen Lot-et-Garonne évolue en Pro D2 dans l'élite du rugby français. A ce titre, il bénéficie d'un éclairage médiatique important tant par la diffusion télévisée de tous les matchs du championnat que par l'organisation de 15 matchs dans l'enceinte du Stade Armandie, accueillant en moyenne 6 000 spectateurs.

La Ville d'Agen profite de cette exposition médiatique et populaire via des messages de promotion sur les panneaux LED au bord du terrain et sur les écrans géants du stade et des prestations « d'hospitalité » (loge, abonnements, places...).

### ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités du partenariat entre la SAS SUA LG et la Ville d'Agen concernant notamment l'achat des hospitalités.

Cette convention est passée sur la base de l'article R2122-3 du code de la commande publique qui précise qu'un acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique en raison de l'existence de droits d'exclusivité.

### ARTICLE 2 – Engagement des parties

#### 2.1 Engagements de la SAS SUA LG

Les prestations dont bénéficie la Ville d'Agen du fait de ce partenariat se décomposent comme suit :

Prestations de visibilité

- Logo
- Diffusion de messages de promotion sur la panneautique LED
- Diffusion de spots de promotion sur les écrans géants

#### **Prestations d'hospitalité**

- Loge 16 places en tribune A. Ferrasse
- 2 cartes avec hospitalité au salon des étoiles tribune A. Ferrasse
- 42 cartes d'abonnement en tribune G. Basquet
- 16 cartes d'abonnement en tribune A. Ferrasse (latérale)

#### 2.2 Engagements de la Ville d'Agen

En contrepartie, la Ville d'Agen s'engage à allouer la somme de 91 534,11 € à la SAS SUA LG.

Cette somme correspond à l'achat des prestations suivantes :

Description	Qte	PU HT	TVA	Total HT
<b>Loge Ferrasse Centrale 14 :</b> Prestation Loge au 2e étage de la tribune Ferrasse comprenant une formule cocktail en continu (avant-match / mi-temps / après-match) et boissons à discrétion (bières, vin, softs, champagne).	16,00	1 300,00 <i>euro</i>	20,00 % <i>(4 160,00)</i>	20 800,00
<b>Salon des étoiles - Intermédiaire :</b> Prestation au Salon des Etoiles (1er étage de la tribune Ferrasse) comprenant vos places (Bloc D-E-J-K), cocktail et boissons à discrétion (bières, softs, vins, champagne) en 3 temps (avant-match, mi-temps, après-match).	2,00	930,04 <i>euro</i>	20,00 % <i>(372,02)</i>	1 860,08
<b>Abonnement Basquet Intermédiaire Haute</b>	42,00	900,00 <i>Euro</i>	5,50 % <i>(2 079,00)</i>	37 800,00
<b>Abonnement Ferrasse Laterale</b>	16,00	880,51 <i>Euro</i>	5,50 % <i>(774,85)</i>	14 088,16
<b>Led Face Caméra - Annuel :</b> Visibilité spot LED 30 secondes, sur 120 mètres de longueur, couplés aux partenaires/fournisseurs officiels du club et de la LNR pendant 3 minutes	1,00	6 000,00 <i>euro</i>	20,00 % <i>(1 200,00)</i>	6 000,00
<b>Spot match écrans géants - Annuel :</b> 20 secondes, 1920x1080px Hors frais techniques	1,00	2 000,00 <i>euro</i>	20,00 % <i>(400,00)</i>	2 000,00

<b>Total net HT</b>	<b>82 548,24 €</b>
TVA 20,00%	6 132,02 €
TVA 5,50%	2 853,85 €
<b>Montant total TTC</b>	<b>91 534,11 €</b>

Le versement de cette somme interviendra en totalité au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026.

### ARTICLE 3 – Durée et terme de la convention

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et est conclue pour la saison rugbyistique 2025-2026.

### ARTICLE 4 – Renouvellement

La convention ne peut faire l'objet d'un renouvellement tacite.

### ARTICLE 5 – Suivi et Contrôle

La Ville d'Agen se réserve le droit de procéder à toute vérification liée à l'exécution de la présente convention qu'elle jugera utile.

Elle pourra notamment vérifier que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La SAS SUA LG s'engage à :

- **Faciliter toutes les démarches de vérification de la Ville d'Agen,**
- Tenir à sa disposition tout document permettant de retracer de manière fiable **l'emploi des fonds publics alloués.**

**La Ville d'Agen se réserve le droit de réclamer le remboursement des sommes versées et/ou de réduire le montant de sa participation financière au prorata des engagements réalisés.**

#### ARTICLE 6 – Modification

La présente convention pourra, à tout moment, être modifiée. Cette modification devra **requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.**

#### ARTICLE 7 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

**La résiliation de la présente convention, liée à un défaut d'exécution des obligations de la SAS SUA LG, entraînera le droit pour la Ville d'Agen de réclamer le remboursement des sommes versées pour la saison 2024-2025, proportionnellement aux services non exécutés.**

**La Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans préavis ni indemnités.**

#### ARTICLE 8 – Litiges

**En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement de leur différend. En cas d'échec de cette voie, le litige devra être porté devant la juridiction territorialement compétente, soit le tribunal administratif de Bordeaux (*situé 9, rue Tastet, 33000 BORDEAUX*).**

Fait en deux exemplaires originaux.

AGEN, le

Pour la Ville d'Agen,  
Le Maire,

Pour la SAS SUA LG,  
Le Président,

Jean DIONIS du SÉJOUR

Jean-François FONTENEAU

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N° 2025\_219 DU LUNDI 08 DECEMBRE 2025

*DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE  
Théâtre Municipal*

Nomenclature : 7.5.1

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS – PROGRAMMATION ANNUELLE DU THEATRE MUNICIPAL DUCOURNEAU (SAISON 2025/2026)**

### CONTEXTE

Le théâtre Ducourneau développe et défend sur le territoire aquitain un projet artistique exigeant (diffusion du spectacle vivant, soutien des compagnies artistiques, actions de médiation culturelle), reconnu par les différents partenaires publics et institutionnels locaux.

C'est dans ce contexte que la Ville d'Agen sollicite, auprès de ses partenaires, des subventions visant à soutenir la mise en œuvre de cette programmation.

### EXPOSE DES MOTIFS

Le théâtre Ducourneau présente un projet artistique partagé avec le plus grand nombre et porte des actions de médiation et de sensibilisation des publics. Il a tissé un solide réseau de partenaires avec lesquels il partage des productions et des projets concertés. Il est opérateur culturel à l'origine de nombreux projets développés avec les collègues et lycées du territoire.

A ce titre, la ville d'Agen travaille en concertation avec différents partenaires publics, dont le Département de Lot-et-Garonne, la Région Nouvelle-Aquitaine, ainsi que la DRAC Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre du label de scène conventionnée d'intérêt national art, enfance et jeunesse.

C'est dans ce contexte que la Ville d'Agen sollicite, auprès de ses partenaires, dont l'engagement, signe de reconnaissance afin de favoriser l'ancrage dans le temps des projets portés par le théâtre Ducourneau, est plus que jamais nécessaire, les subventions suivantes :

Partenaire	Montant de la subvention sollicitée
Département de Lot-et-Garonne	15 000,00 €
Région Nouvelle-Aquitaine	25 000,00 €
DRAC Nouvelle-Aquitaine	80 000,00 €

**CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

Vu les articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions »,

Vu l'arrêté du Maire de la ville d'Agen n°2023\_SJ\_098, en date du 27 novembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

**DECIDE**

**1°/ DE SOLLICITER** une subvention de 15 000 € auprès du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne dans le cadre de la participation au financement de la programmation du théâtre municipal Ducourneau.

**2°/ DE SOLLICITER** une subvention de 25 000 € auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la participation au financement de la programmation du théâtre municipal Ducourneau.

**3°/ DE SOLLICITER** une subvention de 80 000 € auprès de la DRAC Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de la participation au financement de la programmation du théâtre municipal Ducourneau.

**4°/ DE SIGNER** ou d'autoriser sont représentant à signer tous les actes et documents afférents aux présentes demandes de subventions,

**5°/ DE DIRE** que les recettes seront inscrites au budget primitif 2026 :

Fonctionnement :

Chapitre 74 : Dotations et Participations

Nature 7473 / 7472 / 74718 : Département / Région / Autre participation Etat

Fonction 316 : Théâtre

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Publication le *M. 11/12* 2025

Télétransmission le *M. 11/12* 2025

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT



REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N°2025\_220 DU 08 DECEMBRE 2025

*DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE  
Service Commande Publique*

Nomenclature : 1.1.1

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°2025TL04 « ACQUISITION ET LIVRAISON DE TROIS VEHICULES POUR LA POLICE MUNICIPALE ».**

### CONTEXTE

Une consultation a été lancée pour l'acquisition et la livraison de trois véhicules pour la police municipale.

Cette consultation est passée selon la procédure adaptée ouverte, soumises aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

Les prestations sont réparties en deux lots :

Lots	Désignation
01	Acquisition d'un véhicule léger neuf type SUV équipé police municipale
02	Acquisition de deux véhicules légers neufs types fourgonnette allongée équipée police municipale et cynophile

Il s'agit d'un marché ordinaire conclu à prix global et forfaitaire.

Les variantes ne sont pas autorisées.

Les prestations supplémentaires éventuelles ne sont pas prévues.

### EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 04/11/2025 à 12h00, cinq offres ont été réceptionnées :

- Lot 01 : 3 offres
- Lot 02 : 2 offres.

Le 08/12/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir :

- Lot 01 :

L'offre de la société **L'AVENUE** domiciliée 2 avenue de la Mare – 95042 Cergy-Pontoise (adresse postale), 2 avenue de la Mare – 95310 Saint Ouen L'Aumone – Siret : 442 165 718 000 28, pour un montant forfaitaire de 37 726.96 € HT soit **45 083.60 € TTC** (TVA 20 %).

- Lot 02 :

L'offre de la société **L'AVENUE** domiciliée 2 avenue de la Mare – 95042 Cergy-Pontoise (adresse postale), 2 avenue de la Mare – 95310 Saint Ouen L'Aumone – Siret : 442 165 718 000 28, pour un montant forfaitaire de 70 767.52 € HT soit **84 774.72 € TTC** (TVA 20 %).

## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

**Vu** les articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;*

**Vu** l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 08/12/2025 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** les marchés 2025TL04 « Acquisition et livraison de trois véhicules pour la police municipale » avec :

- LOT 01 :

La société **L'AVENUE** domiciliée 2 avenue de la Mare – 95042 Cergy-Pontoise (adresse postale), 2 avenue de la Mare – 95310 Saint Ouen L'Aumone – Siret : 442 165 718 000 28, pour un montant forfaitaire de 37 726.96 € HT soit **45 083.60 € TTC** (TVA 20 %).

- LOT 02 :

La société **L'AVENUE** domiciliée 2 avenue de la Mare – 95042 Cergy-Pontoise (adresse postale), 2 avenue de la Mare – 95310 Saint Ouen L'Aumone – Siret : 442 165 718 000 28, pour un montant forfaitaire de soit 70 767.52 € HT soit **84 774.72 € TTC** (TVA 20 %).

**2°/ DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2025 et les suivants

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le ...../...../ 2025

Publication le ...../...../ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Maire et par délégation,

**Mohamed FELLAH**



Pour le Maire d'Agen,  
L'Adjoint au Maire,

Mohamed FELLAH

RFÇU EN PREFECTURE

le 11/12/2025

Agj. e Strategjise Ekonomike

99\_DC-047-214700015-20251208-DM2025\_220-





le 11/12/2025

Affaire n° 2025-1203-DH2025\_221-

99\_AU-047-214700015-20251203-DH2025\_221-

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture


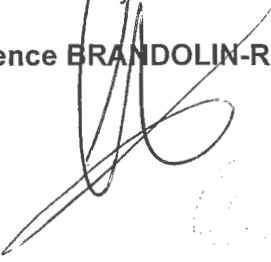
Télétransmission le 11/12/2025

Publication le 11/12/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE LA SOCIETE COUTOT-ROEHRIG DE LA PATINOIRE DE NOËL**

**ENTRE :**

**La Ville d'AGEN**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT**, Première Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins de la présente décision n°2025 - ... du Maire de la Ville d'Agen en date du .. décembre 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'une part,

**ET :**

**La SAS COUTOT-ROEHRIG**, dont le siège social est situé au 22 rue Vital Carles 33000 BORDEAUX, n° SIRET 392 672 796 00167, représenté par ....., en qualité de .....

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'autre part,

## PREAMBULE

La société COUTOT-ROEHRIG a sollicité la Ville d'Agen pour la privatisation de la Patinoire de Noël afin dans le cadre de leur sortie entreprise de fin d'année. La Collectivité entend mettre à disposition la Patinoire de Noël.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention qui détermine les conditions et modalités de cette mise à disposition à titre privatif au profit de la société COUTOT-ROEHRIG.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu la délibération n° DCM2025\_157 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025, approuvant les tarifs de privatisation de la Patinoire de Noël pour des utilisations exceptionnelles,

Vu l'arrêté n° 2023\_SJ\_098 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition par la Ville d'Agen de la Patinoire de Noël installée Place Foch à Agen au profit de l'entreprise COUTOT-ROEHRIG.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

La Patinoire mise à disposition de l'Occupant se situe :

Adresse	Caractéristiques
Place du Maréchal Foch 47000 Agen	<b>SYNERGLACE</b> Patinoire : 320 m <sup>2</sup>

### **ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

La présente mise à disposition a pour objet la mise à disposition de la Patinoire de Noël pour l'organisation de la sortie d'entreprise de fin d'année.

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **70/75 usagers**

La mise à disposition des patins à glace de la Patinoire de Noël est incluse dans la redevance de privatisation et ne fera l'objet d'aucune facturation supplémentaire à l'Occupant.

**Il est rappelé que, pour des raisons de sécurité, le port d'une paire de gants est strictement obligatoire pour tous les participants accédant sur à la glace.** L'Occupant s'engage à informer ses invités de cette obligation.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure sur la patinoire mis à disposition.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les deux parties.

L'Occupant aura l'usage exclusif de la Patinoire de Noël et des patins mentionnés à l'article 3, pour la seule période du jeudi 11 décembre 2025.

Elle trouvera son terme à l'expiration de cette période d'occupation.

### **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

Cette mise à disposition donnera lieu au versement d'une redevance, conformément à la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date 1<sup>er</sup> décembre 2025, qui s'élève à 2 000 €.

### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'Occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation de la patinoire, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants. Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen.

### **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

## **ARTICLE 8 : FACULTE DE RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'Occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le .. décembre 2025

***Pour la Société COUTOT-ROEHRING,***

.....

**Pour la Ville d'Agen,**

***Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT***  
*Première Adjointe au Maire*

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

**DECISION DU MAIRE****N° DM2025\_222 DU MARDI 09 DECEMBRE 2025****DIRECTION DU CABINET**  
*Service Communication*

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN DE LA PATINOIRE DE NOËL  
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ETUDIANTE LES INTEGRAJEUNAISES****CONTEXTE**

L'installation de la Patinoire de Noël constitue une animation festive majeure pour l'attractivité du centre-ville agenais. La Ville d'Agen entend octroyer la privatisation exceptionnelle de la patinoire à l'Association « Intégrajeunaises », en compensation de l'annulation de l'évènement du 25 septembre dernier.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention de mise à disposition afin de préciser les modalités et les engagements des parties.

**EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément à la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen du 1<sup>er</sup> décembre 2025, la Collectivité entend accorder la privatisation de la Patinoire de Noël à l'Association « Intégrajeunaises », en compensation de l'annulation d'un évènement prévu le 25 septembre dernier, le jeudi 18 décembre 2025, 3 heures en soirée.

Les caractéristiques du bien mis à disposition de l'Association sont les suivantes :

Adresse	Caractéristiques
Place du Maréchal Foch 47000 Agen	<b>SYNERGLACE</b> Patinoire : 320 m <sup>2</sup>

Cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation, dont le montant, fixé par délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Agen à titre de tarif préférentiel en raison de l'évènement annulé, s'élève à 300,00 €.

La convention de mise à disposition prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la fin de l'occupation à titre privatif, soit en soirée le jeudi 18 décembre 2025.

#### **CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu la délibération n° DCM2025\_157 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025, relative aux tarifs de privatisation de la patinoire de Noël pour des utilisations exceptionnelles,

Vu la délibération n° DCM2020\_029 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,*

Vu l'arrêté n°2023\_SJ\_098 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 28 mai 2020, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

#### **DECIDE**

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition par la Ville d'Agen de la Patinoire de Noël au profit de l'Association « Intégrajeunaises » pour la soirée du jeudi 18 décembre 2025 pour une durée de trois heures,

**2°/ D'ACTER** que cette mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une redevance d'occupation d'un montant de 300,00 € par l'Association,

**3°/ DE DIRE** que cette convention prend effet à compter du jour de sa signature et trouvera son terme à la fin de l'occupation effective de la Patinoire,

**4°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention ainsi que tous actes et documents y afférents,

**5°/ DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le 11/12/2025

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

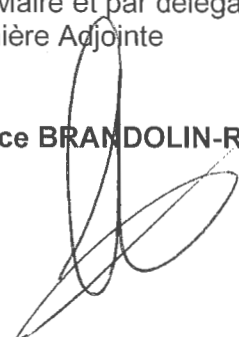
Télétransmission le 11/12/2025

Publication le 11/12/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PAR LA VILLE D'AGEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LES INTEGRAJEUNAISES DE LA PATINOIRE DE NOËL**

**ENTRE :**

**La Ville d'AGEN**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins de la présente décision n°2025 - ... du Maire de la Ville d'Agen en date du .. décembre 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'une part,

**ET :**

**L'Association les « Intégra'jeunaises »**, dont le siège est situé 8 rue André Chénier, 47 916 Agen Cedex, n° SIREN : 9214470001500016, représentée par Monsieur Henri TANDONNET, son Président, dument habilité .....

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'autre part,

## PREAMBULE

L'association LES INTEGRA'JEUNAISES a sollicité la Ville d'Agen pour la privatisation de la Patinoire de Noël. La Collectivité entend mettre à disposition la Patinoire de Noël.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention qui détermine les conditions et modalités de cette mise à disposition à titre privatif au profit de l'association LES INTEGRAJEUNAISES.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment, les articles L.2122-1 et L.2125-1,

Vu la délibération n° DCM2025\_157 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025, approuvant les tarifs de privatisation de la Patinoire de Noël pour des utilisations exceptionnelles,

Vu l'arrêté n° 2023\_SJ\_098 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition par la Ville d'Agen de la Patinoire de Noël installée Place Foch à Agen au profit de l'association LES INTEGRAJEUNAISES.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

La Patinoire mise à disposition de l'Occupant se situe :

Adresse	Caractéristiques
Place du Maréchal Foch 47000 Agen	<b>SYNERGLACE</b> Patinoire : 320 m <sup>2</sup>

### **ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

La présente mise à disposition a pour objet l'organisation d'un événement privé de l'association LES INTEGRAJEUNAISES sur la Patinoire de Noël.

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **70/75 usagers**

La mise à disposition des patins à glace de la Patinoire de Noël est incluse dans la redevance de privatisation et ne fera l'objet d'aucune facturation supplémentaire à l'Occupant.

**Il est rappelé que, pour des raisons de sécurité, le port d'une paire de gants est strictement obligatoire pour tous les participants accédant sur la glace.** L'Occupant s'engage à informer ses invités de cette obligation.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure sur la patinoire mis à disposition.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les deux parties.

L'Occupant aura l'usage exclusif de la Patinoire de Noël et des équipements (patins à glace), pour la seule période du 18 décembre 2025.

Elle trouvera son terme à l'expiration de cette période d'occupation.

### **ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES**

Cette mise à disposition donnera lieu au versement d'une redevance, conformément à la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025, qui s'élève à 300 €.

### **ARTICLE 6 : ASSURANCES**

L'Occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation de la patinoire, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants. Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen.

### **ARTICLE 7 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

### **ARTICLE 8 : FACULTE DE RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'Occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le .. décembre 2025

**LES INTEGRAJEUNAISES**

**Monsieur Henri TANDONNET**

**Pour la Ville d'Agen,**

**Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT**  
*Première Adjointe au Maire*

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE

N°2025\_223 DU 10 DECEMBRE 2025

**DIRECTION DES FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE**  
**Service Commande Publique**

**Nomenclature : 1.1.3**

**OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ N°2025KC04 « MISSION D'ASSISTANCE POUR L'ORGANISATION ET LA PROGRAMMATION DES FÊTES D'AGEN « CÔTE IN » »**

### CONTEXTE

Une consultation a été lancée par la Ville d'Agen pour une mission d'assistance pour l'organisation et la programmation des fêtes d'Agen « côté in ».

Cette consultation est passée selon la procédure adaptée ouverte, soumises aux dispositions des articles L. 2123-1.2 et R. 2123-1 3° du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un accord-cadre avec maximum, mono-attributaire passé en application des articles L2125-1 1, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 10 mois à compter de la date de notification du contrat. Il est reconductible 3 fois par période de 1 an.

Le montant des commandes pour la période initiale de l'accord-cadre est défini comme suit :

Période	Maximum
Période initiale	150 000,00 € HT
Soit pour 4 ans	600 000,00 € HT

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

Les variantes ne sont pas autorisées. Les prestations supplémentaires éventuelles ne sont pas prévues.

### EXPOSE DES MOTIFS

A la date limite de réception des offres fixée au 24/11/2025 à 12h00, quatre plis ont été réceptionnés.

Le 09/12/2025, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de la société **FESTIVAL PRODUCTION** domiciliée 45 rue Toulzac 19100 BRIVE – N° Siret : 823 102 827 00024.

**CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

**Vu** les articles L.2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique ;

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal ;

**Vu** la délibération n° 029/2020 du Conseil municipal, en date du 25 mai 2020, visée par Madame le Préfet du Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;*

**Vu** l'arrêté du Maire du 29 septembre 2020, visé par Madame le Préfet de Lot-et-Garonne le 14 octobre 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Mohamed FELLAH, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire représentant du pouvoir adjudicateur habilité à signer tous actes en matière de commande publique ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Marchés à Procédure Adaptée en date du 09/12/2025 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

**DECIDE**

**1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER** le marché 2025KC04 relative à une MISSION D'ASSISTANCE POUR L'ORGANISATION ET LA PROGRAMMATION DES FÊTES D'AGEN « CÔTE IN », à la société **FESTIVAL PRODUCTION** domiciliée 45 rue Toulzac 19100 Brive – N° Siret : 823 102 827 00024, pour le montant maximum défini à l'accord-cadre, à savoir 150 000 € HT par période ;

**2°/ DE DIRE** que les dépenses seront prélevées sur le crédit inscrit à cet effet au budget 2025 et les suivants

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 10.12/2025

Publication le 10.12/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,

**Mohamed FELLAH**

 Pour le Maire d'Agen,  
L'Adjoint au Maire,  
  
Mohamed FELLAH

REPUBLIQUE FRANCAISE

[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

### N° 2025\_224 DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025

*DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS*  
*Action scolaire*

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA COUR ET DE LA SALLE DE MOTRICITE DE L'ECOLE MATERNELLE SEMBEL AU PROFIT DE L'APE SEMBEL

#### CONTEXTE

L'Association des Parents d'Elèves de l'école maternelle Sembel souhaite organiser un moment de convivialité réunissant les élèves et les enseignants à l'occasion du départ à la retraite de la directrice de l'école. A cette occasion, l'association sollicite la Ville d'Agen pour la mise à disposition de la cour et de la salle de motricité de l'école maternelle Sembel.

#### EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'association des parents d'élèves (APE) SEMBEL à occuper de manière précaire et révocable la cour et la salle de motricité de l'école maternelle SEMBEL située 27 rue Marceau 47 000 Agen pour l'organisation du départ à la retraite de la directrice. Le nombre de personnes attendues est fixé à 100.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du **vendredi 12 décembre ou vendredi 19 décembre 2025 de 15h00 à 18h00** (la date définitive sera confirmée à la Ville d'Agen en fonction de la météo).

De 15h à 16h30, il s'agit du temps scolaire, les enfants seront sous la responsabilité de la directrice.

De 16h30 à 18h15 les enfants inscrits à la garderie seront sous la responsabilité de la Ville d'Agen jusqu'à l'arrivée des familles.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

#### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023\_SJ\_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

#### DECIDE

**1° / DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de la cour et la salle de motricité de l'école maternelle SEMBEL au profit de l'APE SEMBEL pour l'organisation du départ à la retraite de la directrice,

**2° / DE DIRE** qu'eu égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

**3° / DE DIRE** que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

**4° / DE DIRE** que cette mise à dispositions est consentie pour la journée du vendredi 12 décembre 2025 ou vendredi 19 décembre 2025 de 15h00 à 18h00,

**5° / DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  
Télétransmission le *12/12/2025*  
Publication le *12/12/2025*

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA COUR ET DE LA SALLE  
DE MOTRICITÉ DE L'ÉCOLE MATENELLE SEMBEL  
AU PROFIT DE L'APE SEMBEL**

ENTRE :

**La Ville d'AGEN**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2025\_SJ\_XX du Maire de la Ville d'Agen en date du XX décembre 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

**L'Association des parents d'élèves (APE) SEMBEL** – dont le siège est situé 27 rue Marceau 47000 AGEN, représentée par **Madame Marina LAURENT**, Présidente, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

## PREAMBULE

L'Association des Parents d'Elèves de l'école maternelle Sembel souhaite organiser un moment de convivialité réunissant les élèves et les enseignants à l'occasion du départ à la retraite de la directrice de l'école. A cette occasion, l'association sollicite la Ville d'Agen pour la mise à disposition de la cour et de la salle de motricité de l'école maternelle Sembel.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024\_SJ\_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la cour, la salle de motricité et les sanitaires adultes de l'école maternelle SEMBEL au profit de l'APE SEMBEL **le vendredi 12 décembre ou le vendredi 19 décembre 2025 de 15h00 à 18h00** pour l'organisation d'un moment convivial dans le cadre du départ à la retraite de la Directrice.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

Adresse	Caractéristiques
École maternelle SEMBEL 27 rue Marceau 47000 AGEN	La cour La salle de motricité Toilette

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation du départ à la retraite de la directrice programmée le vendredi 12 décembre ou vendredi 19 décembre 2025 de **15h00 à 18h00** (la date définitive sera confirmée en fonction de la météo)
- De 15h à 16h30, il s'agit du temps scolaire, les enfants sont sous la responsabilité de la directrice
- De 16h30 à 18h15 les enfants inscrits à la garderie sont sous la responsabilité de la Ville d'Agen jusqu'à l'arrivée des familles.

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **100 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le

**Vendredi 12 décembre ou le vendredi 19 décembre 2025 de 15h00 à 18h00.**

## **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. À ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

## **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention a vocation à permettre à l'association d'organiser le départ à la retraite de la directrice. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

## **ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

## **ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE**

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

### **ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE**

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°4721006A  
Souscrit auprès de la compagnie : MAIF

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

### **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS**

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

### **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

### **ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

***Pour l'occupant***

***Madame Marina LAURENT***  
*Présidente de l'APE*

**Pour la Ville d'Agen,**

***Madame Rose HECQUEFEUILLE***  
*Adjointe au Maire en charge de*  
*l'Action Scolaire La Petite Enfance et*  
*La Jeunesse*

REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N° 2025\_225 DU JEUDI 11 DECEMBRE 2025

*DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
Action scolaire*

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE JEUX DE L'ECOLE MATERNELLE SEMBEL AU PROFIT DE L' OCCE 47

### CONTEXTE

À l'occasion du départ à la retraite de la directrice de l'école Sembel, l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE 47) souhaite organiser un moment de convivialité. Cet évènement permettra de réunir la communauté éducative.

### EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agén autorise l'OCCE 47 à occuper de manière précaire et révocable la salle de jeux de l'école maternelle SEMBEL située 27 rue Marceau 47 000 Agén pour l'organisation du départ à la retraite de la directrice. Le nombre de personnes attendues est fixé à 50.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du **vendredi 12 décembre ou vendredi 19 décembre 2025 18h30 à 22h00** (la date définitive sera confirmée à la Ville d'Agén en fonction de la météo).

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agén. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023\_SJ\_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1° / DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition la salle de jeux de l'école maternelle SEMBEL au profit de l'OCCE 47 pour l'organisation du départ à la retraite de la directrice,

**2° / DE DIRE** qu'eu égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

**3° / DE DIRE** que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

**4° / DE DIRE** que cette mise à disposition est consentie pour la journée du vendredi 12 décembre 2025 ou vendredi 19 décembre 2025 de 18h30 à 22h00,

**5° / DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

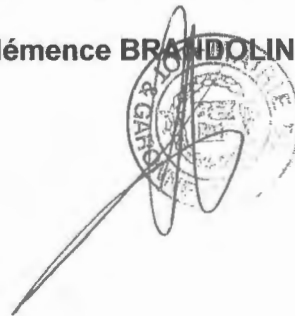
Télétransmission le 12.12.2025

Publication le 12.12.2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DE JEUX  
DE L'ÉCOLE MATENELLE SEMBEL  
AU PROFIT L'OCCE47**

ENTRE :

**La Ville d'AGEN**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision n°2025\_SJ\_XX du Maire de la Ville d'Agen en date du XX décembre 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

**L'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE 47)** – dont le siège est situé 78 rue de la Libération BP322 47207 MARMANDE, représentée par **Madame GAURAN Michèle**, Mandataire, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

## PREAMBULE

À l'occasion du départ à la retraite de la directrice, il est proposé d'organiser un **moment convivial** afin d'exprimer à la directrice une reconnaissance pour son engagement et les années consacrées à l'école.  
Cet évènement permettra de réunir la communauté éducative pour lui souhaiter une belle nouvelle étape de vie.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024\_SJ\_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la salle de jeux et les sanitaires adultes de l'école maternelle SEMBEL au profit de l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE47) **le vendredi 12 décembre ou le vendredi 19 décembre 2025 de 18h30 à 22h00** pour l'organisation d'un évènement convivial à l'occasion du départ à la retraite de la Directrice.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupant se situent :

Adresse	Caractéristiques
École maternelle SEMBEL 27 rue Marceau 47000 AGEN	La salle de jeux Sanitaires

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation du départ à la retraite de la directrice programmée le vendredi 12 décembre ou vendredi 19 décembre 2025 de **18h30 à 22h00** (la date définitive sera confirmée à la Ville d'Agen en fonction de la météo)

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **50 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le

**Vendredi 12 décembre ou le vendredi 19 décembre 2025 de 18h30 à 22h00.**

### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. À ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention a vocation à permettre à l'association d'organiser le départ à la retraite de la directrice. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

#### **ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

#### **ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE**

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

### **ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE**

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n°122 564  
Souscrit auprès de la compagnie : SMACL

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

### **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS**

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

### **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

### **ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

***Pour l'occupant***

***Madame Michèle GAURAN***  
*Mandataire de l'OCCE47*

***Pour la Ville d'Agen,***

***Madame Rose HECQUEFEUILLE***  
*Adjointe au Maire en charge de*  
*l'Action Scolaire La Petite Enfance et*  
*La Jeunesse*

REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N° 2025\_226 DU 11 DECEMBRE 2025

*DIRECTION DE LA SOLIDARITE  
Service Politique Ville*

Nomenclature : 3.3.1

**OBJET** : **CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES ENTRE L'ARTISTE BAKARY DIAKITE ET LA VILLE D'AGEN DANS LE CADRE D'UNE EXPOSITION AU CENTRE SOCIAL « LA MAISON POUR TOUS DE LA MASSE »**

### CONTEXTE

La Ville d'Agén souhaite organiser une exposition au Centre Social « La Maison pour Tous de la Masse » dans le but de valoriser les savoir-faire et sensibiliser les habitants du territoire Nord-Est de la Ville d'Agén à la culture. Cette exposition répond également à l'objectif d'accès à la culture du Contrat de Projet.

### EXPOSE DES MOTIFS

L'accès à la culture pour les habitants du territoire Nord-Est d'Agén est un des axes du contrat de projet validé par la Caisse des Allocations Familiales dans le cadre de la labellisation du Centre Social « Maison pour Tous de la Masse ».

L'un des objectifs pédagogiques du Contrat de Projet consiste à sensibiliser les usagers à l'art autour d'expositions.

C'est dans ce contexte que Monsieur Bakary DIAKITE a accepté de prêter, à titre gracieux, certaines de ses œuvres à la Ville d'Agén pour une exposition qui se tiendra du 15/12/2025 au 12/01/2026 au centre social « Maison pour Tous de la Masse ».

Cette exposition nommée « Ma Terre Nitté » comprend 10 œuvres dont 7 tableaux d'art en toile et 3 dessins sur verre pour une valeur estimée à 3135 €.

La Ville d'Agén prendra en charge les frais de transports aller/retour ainsi que les frais d'installation.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°DCM2020\_029 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. »

Vu l'arrêté du Maire, n° 2023\_SJ\_98, en date du 27 novembre 2023, visé par Madame le préfet de Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** les termes de la convention de prêt d'œuvres entre la Ville d'Agen et l'artiste Bakary DIAKITE pour une exposition nommée « Ma Terre Nité » au centre social « Maison pour Tous de la Masse » à Agen,

**2°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention avec l'artiste Bakary DIAKITE,

**3°/ DE DIRE** sur ce prêt est consenti à titre gratuit,

**4°/ DE DIRE** que la Ville d'Agen prendra en charge les frais de transports ainsi que les frais d'installation,

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois  
à compter des formalités de publication et de  
transmission en Préfecture

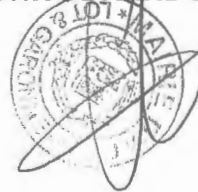
Télétransmission le *12/12/2025*

Publication le *12/12/2025*

Fait et délibéré les jour, mois et an que  
dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**





www.agen.fr

## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES

Entre

**LA VILLE D'AGEN**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol 47000 AGEN, représentée par **Madame Baya Kherkhach**, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, dûment habilitée aux fins des présentes par une décision n° 2025\_XXX du Maire de la Ville d'Agen en date du XX décembre 2025,

Ci-après désignée « La Ville d'Agen »,

*D'une part,*

Et

**Monsieur Bakary Diakité** artiste demeurant Cada Zac de Redon Bon Encontre 47240,

Ci-après désignée « l'artiste »

*D'autre part,*

## PREAMBULE

L'exposition « Ma Terre Nitté » s'inscrit dans un projet de valorisation des savoir-faire des habitants du territoire Nord-Est d'Agen et répond aux objectifs pédagogiques du Contrat de Projet par l'accès et la sensibilisation à la culture.

## CADRE JURIDIQUE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°DCM2020\_029 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen en date du 25 mai 2020 donnant délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

**Vu** l'arrêté n°2020\_SJ\_246 du Maire de la Ville d'Agen en date du 26 mai 2020 portant délégation de fonctions à Madame Baya KHERKHACH,

## EN CONSEQUENCE IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du prêt d'œuvres par l'artiste Bakary Diakité à la Ville d'Agen dans le cadre d'une exposition dénommée « Ma Terre Nitté » au Centre Social « Maison Pour Tous de La Masse » 4700 Agen.

### Article 2 – DESIGNATION DU BIEN PRÊTÉ

La présente convention porte sur le prêt plusieurs œuvres artistiques dénommé(es) :

- Ma Terre Nitté (Tableau d'art sur toile)
- La Vie (Tableau d'art sur toile)
- La Naissance (Tableau d'art sur toile)
- Transmission (Tableau d'art sur toile)
- La Cohésion (Tableau d'art sur toile)
- La Création (Tableau d'art sur toile)
- Le Commencement (Tableau d'art sur toile)
- La Mère (dessin sur verre)
- Ma terre Nitté (dessin sur verre)
- Le Monde (dessin sur verre)

### Article 3 – ETAT DES OEUVRES PRÊTÉES

Chacune de ces œuvres est en bon état. La valeur des œuvres est estimée à 3 135 €.

#### **Article 4 – DUREE DU PRET**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme au jour de la restitution des œuvres à l'artiste.

Le prêt objet des présentes est convenu pour une durée de 4 semaines du 15/12/2025 au 12/01/2026.

#### **Article 5 – MODALITES DE TRANSPORT ET D'INSTALLATION DE L'ŒUVRE**

La prise en charge du transport aller/retour des œuvres appartiendra à la Ville d'Agen du lieu de domicile des œuvres au lieu d'exposition sur le site de la Maison Pour Tous de La Masse.

Le transport sera pris en charge directement par le service de la Maison Pour Tous de la Masse. L'installation et la désinstallation des œuvres reviendra à L'Artiste et à la Ville d'Agen.

#### **Article 6 – MODALITES FINANCIERES**

Le présent prêt est consenti à titre gratuit.

Il est expressément convenu que tous les frais inhérents au transport ainsi qu'à l'installation de l'œuvre seront pris en charge par la Ville d'Agen.

#### **Article 7 – COMMUNICATION ET PHOTOGRAPHIE**

Pendant la durée du prêt, la Ville d'Agen sera autorisée à utiliser de droit à l'image à des fins de communication, les œuvres pourront être diffusées notamment :

- > Conférence de presse, vernissage,
- > Plaque sur site,
- > Les magazines et les bulletins internet, mes revues de quartier
- > Le site internet de la ville ([www.agen.fr](http://www.agen.fr)) et les réseaux sociaux de la Ville d'Agen

#### **Article 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

Le matériel mis à disposition est placé sous l'entière responsabilité de la Ville d'Agen qui s'engage à souscrire tout contrat d'assurance destiné à garantir les œuvres prêtées contre le vol, l'incendie, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages pouvant survenir du fait des biens prêtés pendant la période de prêt.

#### **Article 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé des deux parties.

#### **Article 10– RESILIATION**

En cas de non-respect des engagements contractuels issus de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restée infructueuse.

Les parties pourront également demander la résiliation de la présente convention à tout moment. Cette demande sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception, et respectera un préavis de 15 jours. Aucune des parties ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

#### **Article 11 – LITIGES ET DROIT APPLICABLE**

La présente convention est soumise au droit français.

Les parties s'engagent rechercher, en cas de litiges sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente, soit le Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - BP 947 – 33063 BORDEAUX Cedex).

Fait en deux exemplaires, à Agen le

Pour l'artiste,

**Monsieur Bakary Diakité**

Pour la Ville d'Agen,

**Madame Baya Kherkhach**  
Adjoint au Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE



www.agen.fr

## DECISION DU MAIRE N°2025\_227 DU VENDREDI 12 DECEMBRE 2025

DIRECTION DU CABINET  
Service Communication

Nomenclature : 7.10.3

**OBJET : TARIFICATION BILLETTERIE « LES FETES D'AGEN » 2026**

### CONTEXTE

Depuis 5 ans, la Ville d'Agen organise un événement musical de fin d'été intitulé « les Fêtes d'Agen » qui se déroule chaque année le dernier week-end d'août avec deux soirées de concerts payants.

Afin de préparer au mieux la grille tarifaire 2026, nous rappelons que la billetterie de l'édition 2026 est actuellement commercialisée via les canaux suivants :

- Marque grise des Fêtes d'Agen (fetesdagen.fr)
- Réseau Seetickets
- Guichet Mairie d'Agen
- Guichet Office De Tourisme Intercommunal « Destination Agen »
- Pass Culture

### EXPOSE DES MOTIFS

#### GRILLE TARIFAIRE BILLETTERIE POUR L'ÉDITION 2026

Afin d'atteindre ces objectifs, la grille tarifaire 2026 propose une gamme de prix différenciée qui sera reconduite et affinée, incluant notamment :

TARIF 2 JOURS	
<b>PASS 2 JOURS DEBOUT GRAND PUBLIC</b>	69,00 €

BILLETS JOURS GRAND PUBLIC	
<b>TARIF 1 plein tarif (700 places)</b>	35,00 €
<b>TARIF 1 réduit (- 18ans, étudiants et demandeurs d'emplois) (200 places)</b>	30,00 €
<b>TARIF 2 plein tarif (800 places)</b>	41,00 €
<b>TARIF 2 réduit (- 18ans, étudiants et demandeurs d'emplois) (300 places)</b>	36,00 €

DERNIERES PLACES plein tarif (2 000 places)	47,00 €
DERNIERES PLACES tarif réduit (- 18ans, étudiants et demandeurs d'emplois) (1 000 places)	42,00 €
Enfant (6 à 12 ans inclus)	16,00 €
Enfant - 6 ans	GRATUIT

OFFRES FAMILLES	
2 BILLETS ADULTES ET 1 BILLET ENFANT	80,00 €
2 BILLETS ADULTES ET 2 BILLETS ENFANTS	90,00 €
2 BILLETS ADULTES ET 3 BILLETS ENFANTS	99,00 €

OFFRE GROUPE/TRIEU	
A partir de 5 billets achetés par 1 personne pour 1 soir	32,00 €

PASS CULTURE	
PASS CULTURE	42,00 €

ENTREPRISES (CE ET PARTENAIRES)	
Tarif clients jour	34,00 €
PASS 2 JOURS CE	58,00 €

OFFRES PROMOTIONNELLES	
Offre Promo pour les NOUVEAUX AGENAIS (code Promo remis lors de la réception donnée pour les Nouveaux Agenais)	30,00 €
Offre Promo <b>optionnelle</b> (dans la limite de 100 places)	35,00 €

#### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** la délibération n°DCM2020\_029 du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture du Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 2° Fixer, dans la limite de 300 € unitaire / par droit, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées »,

Vu la délibération n° DCM2025\_105, du Conseil Municipal de la Ville d'Agen, en date du 29 septembre 2025 relative au bilan des Fêtes d'Agen 2025 et aux grandes lignes de l'édition 2026,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

1°/ DE FIXER les tarifs 2026 pour la 6<sup>ième</sup> édition du Festival « les Fêtes d'Agen » comme suit :

TARIF 2 JOURS	
<b>PASS 2 JOURS DEBOUT GRAND PUBLIC</b>	69,00 €

BILLETS JOURS GRAND PUBLIC	
<b>TARIF 1 plein tarif (700 places)</b>	35,00 €
<b>TARIF 1 réduit (- 18ans, étudiants et demandeurs d'emplois) (200 places)</b>	30,00 €
<b>TARIF 2 plein tarif (800 places)</b>	41,00 €
<b>TARIF 2 réduit (- 18ans, étudiants et demandeurs d'emplois) (300 places)</b>	36,00 €
<b>DERNIERES PLACES plein tarif (2 000 places)</b>	47,00 €
<b>DERNIERES PLACES tarif réduit (- 18ans, étudiants et demandeurs d'emplois) (1 000 places)</b>	42,00 €
Enfant (6 à 12 ans inclus)	16,00 €
Enfant - 6 ans	GRATUIT

OFFRES FAMILLES	
2 BILLETS ADULTES ET 1 BILLET ENFANT	80,00 €
2 BILLETS ADULTES ET 2 BILLETS ENFANTS	90,00 €
2 BILLETS ADULTES ET 3 BILLETS ENFANTS	99,00 €

OFFRE GROUPE/TRIBU	
A partir de 5 billets achetés par 1 personne pour 1 soir	32,00 €

PASS CULTURE	
PASS CULTURE	42,00 €

BILLETS PUBLICS - PARTENAIRES	
Tarif clients jour	34,00 €
PASS 2 JOURS CE	58,00 €



REPUBLIQUE FRANCAISE

[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N° 2025\_228 DU MARDI 16 DECEMBRE 2025

*DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE  
Service Médiathèque*

Nomenclature : 7.5

**OBJET** : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGGLOMERATION D'AGEN AU TITRE DE L'AIDE A L'INCLUSION NUMERIQUE – REALISATION D'UN NOUVEL ESPACE NUMERIQUE - DANS LE CADRE DE LA CREATION D'UN TIERS LIEU CULTUREL ET NUMERIQUE AU SEIN DE LA MEDIATHEQUE LACEPEDE

### CONTEXTE

La Ville d'Agen souhaite offrir aux habitants un nouveau lieu, à la fois lieu de vie et d'étude, lieu d'apprentissage et de découverte. La Ville d'Agen a choisi d'implanter au sein même de la Médiathèque Lacépède (Médiathèque depuis 1975 qui accueille également dans les adjonctions : le point jeunes, l'ALSH et un espace dédié au philosophe Michel Serres), un tiers lieu culturel et numérique.

### EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de Médiathèque Tiers Lieu, aspire à être un lieu de rencontres informelles et conviviales. Il vise essentiellement à améliorer l'accès à la culture des jeunes et moins jeunes par le livre, le jeu, l'animation et le partage. Il doit permettre également d'améliorer le sentiment d'appartenance sociale des usagers.

La médiathèque tiers lieu culturel et numérique accueillera en son sein une bibliothèque, une salle d'animation, des associations d'arts, un café, des espaces de jeux-vidéos, un espace numérique et un jardin d'agrément.

Le projet Médiathèque tiers lieu culturel Lacépède s'inscrit dans le cadre de deux engagements de mandat :

**Engagement n°16** : « **Transformer la médiathèque en lieu de vie et d'étude** » - L'objectif étant de proposer une véritable politique publique de développement de la lecture en accompagnant les jeunes en « difficulté de lecture » et en transformant la médiathèque en lieu de vie et d'étude.

Concrètement cet engagement se traduira par l'amélioration des conditions de confort de la salle de lecture (climatisation, élargissement des horaires pour les étudiants ...) et d'accès aux journaux et aux magazines.

**Engagement n°84** « **Créer un réseau de tiers lieux numériques** ». La ville d'Agen souhaite en effet créer et animer un réseau de tiers lieu numérique assurant un maillage cohérent de la

ville. Accessibles à tous, chaque tiers lieu proposera des espaces dédiés et sera équipé de moyens d'accès internet, de matériels numériques ainsi qu'un accompagnement et ateliers thématiques. A son lancement, ce réseau comprendra (sous réserve de l'accord des exploitants) notamment la Médiathèque et le Point Jeunes.

C'est le résultat du travail conjoint de trois commissions municipales : numérique, jeunesse et culture qui ont œuvré durant deux ans à la conception de ce nouveau lieu culturel. Grâce à une phase de concertation, des ateliers menés avec les usagers, une enquête grand public sur les besoins et attentes des usagers (plus de 400 questionnaires), les agents et les élus ont pu concevoir ce futur espace au sein de la Médiathèque Lacépède.

Ce projet comprend :

- Des travaux globaux de rénovation estimés à 2 042 970,15 € HT.

Le coût des travaux pour la création de ce nouvel espace numérique est estimé à **84 216 €**.

Ce montant correspondant au coût des travaux au m<sup>2</sup>, rapporté à la surface de l'espace numérique (1 276 € \* 66 m<sup>2</sup>).

Le plan de financement prévisionnel des travaux liés à la réalisation de ce nouvel espace numérique :

DEPENSES		RECETTES		
Coût des travaux rapportés à la surface de l'espace	84 216	AGGLO -Aide inclusion numérique 50%	40 000	47,5 %
		Autofinancement de la Ville d'Agen	44 216	52,5 %
TOTAL	84 216	TOTAL	84 216	100 %

C'est dans ce contexte que la Ville d'Agen sollicite auprès de l'Agglomération d'Agen l'attribution d'une subvention au titre de l'aide à l'inclusion numérique, à hauteur de **47,5 %** du montant HT de l'investissement consenti pour ces travaux, soit **40 000 €**.

#### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville d'Agen en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite d'une demande à hauteur de 500 000 €, l'attribution de subventions »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023\_SJ\_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire,

**DECIDE**

**1°/ DE SOLLICITER** une subvention auprès de l'Agglomération d'Agen, au titre de l'aide à l'inclusion numérique pour la réalisation d'un nouvel espace numérique au sein du tiers lieu culturel et numérique à la Médiathèque Lacépède, à hauteur de 47,5 % du montant HT de l'investissement soit **40 000 €** (quarante mille euros) pour les travaux liés à la création de ce nouvel espace.

**2°/ DE VALIDER** le plan de financement prévisionnel suivant pour un montant total de **84 216 € HT**.

DEPENSES		RECETTES		
Coût des travaux rapportés à la surface de l'espace	84 216	AGGLO -Aide inclusion numérique 50%	40 000	47,5 %
		Autofinancement de la Ville d'Agen	44 216	52,5 %
TOTAL	84 216	TOTAL	84 216	100 %

**3°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tous actes et documents inhérents à la présente demande de subvention,

**4°/ DE DIRE** que les recettes correspondantes sont prévues au budget de l'exercice en cours et seront inscrites au budget des exercices à venir.

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

Télétransmission le 23/12/2025  
Publication le 23/12/2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**



REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N° 2025\_229 DU MARDI 16 DECEMBRE 2025

*DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
Action scolaire*

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE ELEMENTAIRE JOSEPH BARA AU PROFIT DE L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE 47

### CONTEXTE

À l'occasion des fêtes de fin d'année, l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) 47 souhaite organiser un marché de Noël à destination des enfants et de leur famille. Cet évènement permettra de mettre en valeur les créations réalisées par les élèves, ainsi que le travail des enseignants et des parents investis tout au long de la préparation. Dans ce cadre l'OCCE 47 sollicite la Ville d'Agen pour la mise à disposition de la salle polyvalente de l'école Joseph Bara le mardi 16 décembre 2025 de 18h15 à 20h15.

### EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'Office Central de la Coopération à l'Ecole 47 à occuper de manière précaire et révocable la salle polyvalente de l'école élémentaire Joseph Bara située 6 rue de l'école Vieille 47 000 Agen pour l'organisation d'un marché de Noël à destination des élèves et des familles. Le nombre de personnes attendues est fixé à 260 personnes adultes et enfants.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du **mardi 16 décembre 2025 18h15 à 20h15**.

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Cette mise à disposition sera faite à titre gratuit.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023\_SJ\_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

#### DECIDE

**1° / DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de la salle polyvalente de l'école élémentaire Joseph BARA au profit de l'office central de la coopération à l'école 47 pour l'organisation de son marché de Noël,

**2° / DE DIRE** qu'eu égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

**3° / DE DIRE** que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

**4° / DE DIRE** que cette mise à dispositions est consentie pour la journée du mardi 16 décembre 2025 de 18h15 à 20h15,

**5° / DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  
Télétransmission le 23.12./2025  
Publication le 23.12./2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE  
DE L'ÉCOLE JOSEPH BARA  
AU PROFIT DE L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATION A L'ÉCOLE  
47 L'OCCE47 DE L'ÉCOLE JOSEPH BARA**

ENTRE :

**La Ville d'AGEN**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision du Maire de la Ville d'Agen n°2025\_SJ\_052

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

L'Office Central de la Coopération à l'Ecole 47 (OCCE47) – dont le siège est situé 78 rue de la Libération 47207 MARMANDE, représenté par **Monsieur Mathieu CANUT**, Mandataire, dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

## PREAMBULE

À l'occasion des fêtes de fin d'année, l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) 47 souhaite organiser un marché de Noël à destination des élèves et des familles, au sein de la salle polyvalente de l'école Joseph Bara, le mardi 16 décembre 2025.

Dans ce cadre, la Ville d'Agen autorise l'OCCE 47 à occuper les locaux de l'école Joseph Bara. Les parties doivent alors conclure une convention de mise à disposition.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024\_SJ\_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la salle polyvalente et les sanitaires adultes de l'école élémentaire JOSEPH BARA au profit de l'office central de la coopération à l'école 47 (OCCE 47), le mardi 16 décembre 2025 de 18h15 à 20h15 pour l'organisation d'un marché de Noël à destination des élèves et des familles.

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
École élémentaire Joseph BARA 6 rue Ecole Vieille 47000 AGEN	Salle polyvalente Sanitaires adultes

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation d'un marché de Noël par l'OCCE 47 programmé le mardi 16 décembre de 18h15 à 20h15,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **260 personnes (adultes et enfants)**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **Mardi 16 décembre 2025 de 18h15 à 20h15.**

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention a vocation à permettre à l'OCCE 47 d'organiser son marché de Noël. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

#### **ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

#### **ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE**

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « contribution volontaire en nature » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

### **ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE**

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Souscrit auprès de la compagnie : SMACL

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

#### **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSIION DES DROITS**

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

#### **ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

***Pour l'occupant***

**Pour la Ville d'Agen,**

**Monsieur Mathieu CANUT,**  
Mandataire

**Madame Rose HECQUEFEUILLE**  
Adjointe au Maire en charge de  
l'Action Scolaire La Petite Enfance et  
La Jeunesse

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N° 2025\_230 DU MARDI 16 DECEMBRE 2025

*DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
Action scolaire*

Nomenclature : 3.3.2

OBJET : MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ECOLE MATERNELLE RODRIGUES AU PROFIT DE L'OFFICE PUBLIC AGEN HABITAT

### CONTEXTE

L'office public Agen Habitat a une mission d'intérêt général dont l'objet est d'assurer la construction, l'attribution et la gestion de logements locatifs sociaux. Ce dernier a sollicité la Ville d'Agen pour la mise à disposition d'un local municipal en vue de la réunion d'information des locataires de Rodrigues.

### EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'office public d'Agen Habitat, à occuper la salle polyvalente de l'école maternelle Rodrigues située avenue Georges Cuvier 47 000 Agen pour l'organisation de sa réunion d'information des locataires de Rodrigues le mercredi 17 décembre 2025 de 17h30 à 21h00. Le nombre de personnes attendues est fixé à 100 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du **mercredi 17 décembre 2025 de 17h30 à 21h00**. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit au regard de la mission d'intérêt général de l'office public Agen Habitat.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,





www.agen.fr

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE DE L'ÉCOLE MATERNELLE RODRIGUES AU PROFIT D'AGEN HABITAT

### ENTRE

**La Ville d'AGEN**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision du Maire de la Ville d'Agen n°2025\_230 du 16 décembre 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

### ET

**L'office public AGEN HABITAT**, dont le siège est situé 3 rue de Raymond 47000 Agen, représenté par son directeur général **Monsieur Jean BIZET** dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

## PREAMBULE

L'office public Agen Habitat a une mission d'intérêt général dont l'objet est d'assurer la construction, l'attribution et la gestion de logements locatifs sociaux. Ce dernier a sollicité la Ville d'Agen pour la mise à disposition d'un local municipal en vue de la réunion d'information des locataires de Rodrigues.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu l'arrêté n°2024\_SJ\_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition de l'office public AGEN HABITAT, **le mercredi 17 décembre de 17h30 à 21h00**, les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention **pour la réunion d'information des locataires de Rodrigues.**

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :

Adresse	Caractéristiques
École maternelle Rodrigues Avenue Georges Cuvier 4700 AGEN	Salle polyvalente

Ces locaux sont équipés du matériel décrit ci-après que l'occupant pourra utiliser sous réserve du respect des modes opératoires qui lui seront précisés le jour de l'état des lieux :

- Chaises.
- Tables.

Il est à noter que seuls les sanitaires adjacents à la salle occupée seront accessibles.

Il est précisé en revanche que l'accès aux salles de classe, salle des maîtres, bureaux, est strictement interdit.

Cette mise à disposition n'a pas de caractère prioritaire. Si la Ville d'Agen en a l'utilité, l'occupant devra laisser la salle libre de toute occupation. Le cas échéant, la Ville d'Agen s'engage à prévenir l'occupant au moins une semaine à l'avance. Ce délai pourra être réduit en cas d'urgence exceptionnelle.

### **ARTICLE 3 : DESTINATION ET UTILISATION DES LOCAUX**

Cette mise à disposition a pour objet :

- L'organisation de la réunion d'information des locataires de Rodrigues de **17h30 à 21h00**,

Les effectifs, maximum, accueillis simultanément s'élèvent à :

- **100 personnes**

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement d'utilisation des locaux, qui ne serait pas autorisé par la Ville, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'occupant n'est pas autorisé à laisser du matériel à demeure dans les locaux mis à disposition.

L'occupant est autorisé à stationner dans la première partie de la cour durant le temps de l'occupation des locaux.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter du jour de sa signature par les parties et trouvera son terme lors de la restitution des clefs au propriétaire.

L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **Mercredi 17 décembre 2025 de 17h30 à 21h00**.

### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. A ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention a vocation à permettre à l'Office Public Agen Habitat d'organiser une réunion d'information des locataires de Rodrigues. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cet établissement public à caractère industriel et commercial, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

#### **ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

### **ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE**

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* ».

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

### **ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE**

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » est active depuis le mercredi 15 janvier 2025 et maintient l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupante sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

### **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

### **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS**

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

### **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

### **ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

***Pour l'Office public AGEN HABITAT***

***Monsieur Jean BIZET,***  
*Directeur général*

**Pour la Ville d'Agen,**

***Madame Rose HECQUEFEUILLE***  
*Adjointe au Maire*  
*Adjointe à l'Action Scolaire La Petite*  
*Enfance et La Jeunesse*

PROJET

REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N° 2025\_231 DU MERCREDI 17 DECEMBRE 2025

*DIRECTION de l'Action Culturelle*  
*Service : Musée des Beaux-Arts*

Nomenclature : 8.9

**OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION DU MUSEE DES BEAUX-ARTS DE LA VILLE  
D'AGEN A L'ICOM POUR L'ANNEE 2026**

### CONTEXTE

Le Musée des Beaux-Arts de la Ville d'Agen souhaite renouveler son adhésion au Comité national français d'ICOM qui œuvre à la promotion des musées et à l'accompagnement des professionnels dans leurs missions.

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet organe est l'un des principaux contributeurs du Conseil International des Musées (ICOM), composé de 44 686 membres répartis dans 138 pays.

Le Comité national français d'ICOM est le réseau français des professionnels des musées. Acteur majeur du champ muséal, il rassemble aujourd'hui 4 900 individuels et 450 institutionnels. Ses membres forment une communauté large et diversifiée d'acteurs répartis sur tout le territoire, issus de toutes les disciplines (beaux-arts, sciences et techniques, histoire naturelle, écomusées ou musées de société).

Ensemble, les membres d'ICOM France œuvrent à représenter et valoriser les musées, et à soutenir les professionnels dans la gestion des collections, l'accueil de publics élargis, la formation et l'intégration de nouveaux métiers, l'adoption des nouvelles technologies et la recherche de financements. Il intervient dans le débat public sur l'actualité et l'avenir des institutions et des professionnels et suit, grâce à son réseau, les transformations à l'œuvre dans la vie des musées.

Il est le principal instrument de communication entre ICOM international et ses membres.

ICOM France incite ses membres à s'insérer dans le réseau international que forment les 32 comités internationaux d'ICOM, lieux d'échanges de savoir-faire, d'expériences et de bonnes pratiques.

Il est également un relais constant de l'excellence française en matière de musée et agit de manière volontariste pour le rayonnement de la culture et de la langue françaises. Il est soutenu dans cette action par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France.

Le Musée des Beaux-Arts d'Agen réunit les trois critères requis pour les membres institutionnels :

- son statut d'organisme à but non lucratif,
- la vocation scientifique de l'établissement,
- la vocation culturelle de l'établissement.

Le Musée des Beaux-Arts d'Agen correspond à la catégorie d'adhésion institutionnelle « *membre actif III* » qui correspond pour 2026 à un montant de 650 euros et cinq cartes.

L'adhésion permet :

- d'assister aux événements abordant les questions d'actualité et de fond sur l'évolution des musées (soirées-débats déontologie, journées professionnelles, colloques, conférences et rencontres...),
- de rencontrer les professionnels de tous les types de musées en France,
- de développer votre réseau professionnel et échanger vos expériences et bonnes pratiques,
- de bénéficier de la carte ICOM, passeport professionnel international pour de nombreux musées du monde entier.

L'adhésion institutionnelle donne de surcroît un accès privilégié au site internet du comité afin de communiquer, de publier et de partager les actualités du Musée des Beaux-Arts d'Agen.

L'adhésion à ICOM France permet d'accéder, sans surcoût, au réseau d'ICOM International et à ses 32 comités internationaux qui représentent différents types de collections et disciplines muséales.

## **CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération n° DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

*« 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; »*

Vu la délibération n° DCM2022\_013 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 10 janvier 2022, relative à la demande d'adhésion à l'ICOM France et autorisant le renouvellement de cette adhésion par décision du Maire chaque année,

Vu l'arrêté n° 2023\_SJ\_098 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, donnant délégation de signature à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

## DECIDE

**1°/ DE VALIDER** le renouvellement de l'adhésion du Musée des Beaux-Arts de la Ville d'Agen, au Comité National Français d'ICOM pour l'année 2026 d'un montant de 650 euros,

**2°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer les documents inhérents à la mise en œuvre du renouvellement de cette adhésion,

**3°/ DE DIRE** que les dépenses seront prévues au budget de l'exercice 2026.

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture

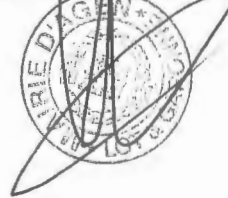
Télétransmission le 23./12./2025

Publication le 23./12./2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**



REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N° 2025\_232 DU MARDI 17 DECEMBRE 2025

*DIRECTION de l'Action Culturelle*  
*Service : Musée des Beaux-Arts*

Nomenclature : 8.9

**OBJET : RENOUELEMENT DE L'ADHESION DU MUSEE DES BEAUX-ARTS DE LA VILLE  
D'AGEN AU BOUCLIER BLEU POUR L'ANNEE 2026**

### CONTEXTE

Dans le cadre de la rédaction de son Plan de Sauvegarde des Biens Culturels, le Musée des Beaux-Arts de la Ville d'Agen souhaite renouveler son adhésion à l'Association Bouclier bleu qui œuvre à la protection du patrimoine.

### EXPOSE DES MOTIFS

Le Musée des Beaux-Arts de la Ville d'Agen souhaite renouveler son adhésion au Bouclier bleu qui a pour rôle d'informer, de sensibiliser et de former tous les publics à la fragilité du patrimoine culturel mais aussi de susciter, favoriser, accompagner et promouvoir toutes les actions de prévention et d'intervention d'urgence pour la protection du patrimoine culturel lors de sinistres ou de catastrophes naturelles.

Fondé en 2001, le Bouclier bleu France est le relais en France du Blue Shield International.

Le Bouclier bleu développe l'interconnexion risques et patrimoine culturel (public/privé) et favorise l'intégration et la connaissance du patrimoine dans le domaine des risques et du secours.

Le dispositif Bouclier bleu permet d'accompagner les musées dans différentes missions de :

- Formation à destination des professionnels de la culture et à la participation aux exercices avec les services de secours.
- Sensibilisation afin de prévenir des sinistres.
- Intervention en cas de sinistre pour sauvegarder le patrimoine impacté.

Le Musée des Beaux-Arts de la Ville d'Agen souhaite renouveler son adhésion comme membre institutionnel au Bouclier bleu ce qui correspond pour 2026 à un montant de 180 euros.

## CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations données au Maire par le Conseil municipal,

Vu la délibération n° DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; »

Vu la délibération n° DCM2024\_070 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 13 mai 2024, relative à la demande d'adhésion au Bouclier Bleu et autorisant le renouvellement de cette adhésion par décision du Maire chaque année,

Vu l'arrêté n° 2023\_SJ\_098 du Maire de la Ville d'Agen, en date du 27 novembre 2023, portant délégation de fonctions à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

### DECIDE

**1°/ DE VALIDER** le renouvellement de l'adhésion du Musée des Beaux-Arts de la Ville d'Agen au Bouclier Bleu pour l'année 2026 d'un montant de 180 euros,

**2°/ DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer tout document inhérent à la mise en œuvre du renouvellement de cette adhésion,

**3°/ DE DIRE** que les dépenses seront prévues au budget de l'exercice 2026.

Le Maire,  
certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire  
de cet acte  
informe que la présente décision peut faire l'objet d'un  
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal  
Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois  
à compter des formalités de publication et de  
transmission en Préfecture

Télétransmission le 23.12./ 2025

Publication le 23.12./ 2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que  
dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

**Clémence BRANDOLIN-ROBERT**



REPUBLIQUE FRANCAISE



[www.agen.fr](http://www.agen.fr)

## DECISION DU MAIRE

N° 2025\_233 DU JEUDI 17 DECEMBRE 2025

*DIRECTION DE L'ENFANCE DE L'EDUCATION DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS*  
*Action scolaire*

Nomenclature : 3.3.2

**OBJET** : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DE JEUX DE L'ECOLE MATERNELLE CARNOT AU PROFIT DE L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPERATION A L'ECOLE 47

### CONTEXTE

À l'occasion du départ à la retraite de la directrice de l'école maternelle Carnot l'OCCE 47 souhaite organiser un moment convivial. Cet évènement permettra de réunir la communauté éducative. Dans ce cadre, l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE) 47 sollicite, auprès de la Ville d'Agen, la mise à disposition de la salle de jeux de l'école maternelle Carnot.

### EXPOSE DES MOTIFS

La Ville d'Agen autorise l'office central de la coopération à l'école 47 (OCCE 47) à occuper de manière précaire et révocable la salle de jeux de l'école maternelle Carnot située Cours Washington 47 000 Agen pour l'organisation d'un évènement convivial à l'occasion du départ à la retraite de la Directrice. Le nombre de personnes attendues est fixé à 30 personnes.

Les locaux sont équipés de tables et de chaises. Il convient de préciser que l'occupant aura également accès aux sanitaires adjacents à la salle mise à sa disposition et qu'il ne pourra accéder à aucune salle ni aucun autre local au sein de l'établissement.

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du **vendredi 19 décembre 2025 de 18h15 à 21h.**

La convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution des clefs à la Ville d'Agen. Cette autorisation ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction. Toute prolongation ou nouvelle occupation devra faire l'objet d'une nouvelle convention.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### CADRE JURIDIQUE DE LA DECISION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1611-4, L.2122-22, L.2122-23 et L.2144-3

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu la délibération n° DCM2020\_029 du Conseil municipal de la Ville d'Agen, en date du 25 mai 2020, visée par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 27 mai 2020, déléguant notamment au Maire de la Ville d'Agen les pouvoirs suivants :

« 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Vu l'arrêté du Maire de la Ville d'Agen n°2023\_SJ\_098, en date du 27 novembre 2023, visé par la Préfecture de Lot-et-Garonne, le 12 décembre 2023, portant délégation de fonction à Madame Clémence BRANDOLIN-ROBERT, Première Adjointe au Maire, pour signer les décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal, en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Maire

#### DECIDE

**1° / DE VALIDER** les termes de la convention de mise à disposition de la salle de jeux de l'école maternelle CARNOT au profit de l'office central de la coopération à l'école 47 pour l'organisation du départ à la retraite de la directrice,

**2° / DE DIRE** qu'en égard à la qualité de l'occupant et à la nature des objectifs poursuivis, cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gracieux,

**3° / DE DIRE** que la convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et trouvera son terme à la restitution de clefs à la Ville d'Agen,

**4° / DE DIRE** que cette mise à dispositions est consentie pour la journée du vendredi 19 décembre 2025 de 18h15 à 21h,

**5° / DE SIGNER** ou d'autoriser son représentant à signer ladite convention de mise à disposition ainsi que tous les actes et documents y afférent,

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture  
Télétransmission le 23.12./2025  
Publication le 23.12./2025

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire et par délégation,  
La Première Adjointe

Clémence BRANDOLIN-ROBERT





www.agen.fr

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DE JEUX DE  
L'ÉCOLE MATERNELLE CARNOT  
AU PROFIT L'OFFICE CENTRAL DE LA COOPÉRATIVE À L'ÉCOLE 47  
DE L'ÉCOLE MATERNELLE CARNOT**

ENTRE :

**La Ville d'AGEN**, dont le siège est situé Place du Docteur Esquirol – Hôtel de Ville – 47916 AGEN CEDEX 9, N° SIREN : 214700015, représentée par **Madame Rose HECQUEFEUILLE**, Adjointe au Maire, dument habilitée aux fins des présentes par la décision du Maire de la Ville d'Agen n°2025\_XX du XX décembre 2025,

Ci-après dénommée « **la Ville d'Agen** »,

D'UNE PART,

ET :

**L'Office Central de la Coopérative à l'Ecole 47**– dont le siège est situé 78 rue de la Libération 47207 MARMANDE, représentée par **Madame Corinne IRIGOYEN**, Mandataire, dument habilitée aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « **l'Occupant** »,

D'AUTRE PART,

## PREAMBULE

À l'occasion du départ à la retraite de la directrice de l'école maternelle Carnot l'OCCE 47 souhaite organiser un moment convivial. Cet évènement permettra de réunir la communauté éducative. Dans ce cadre, l'OCCE 47 a sollicité, auprès de la Ville d'Agen, la mise à disposition de la salle de jeux de l'école maternelle Carnot.

\*\*\*\*\*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1611-4 et L.2144-3,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1, L.2122-3 et L.2125-1,

Vu le règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Vu l'arrêté n°2024\_SJ\_066 du Maire de la Ville d'Agen en date du 10 octobre 2024, donnant délégation de fonctions à Madame Rose HECQUEFEUILLE, 9<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, en charge de l'action scolaire, restauration scolaire, enfance, jeunesse, de la vie étudiante et de la petite enfance,

Vu les statuts de l'association,

### **EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de mettre à disposition la salle de jeux et les sanitaires adultes de l'école maternelle CARNOT au profit de L'office Central de la Coopérative à l'Ecole 47 (OCCE 47) le vendredi 19 décembre 2025 de 18h15 à 21h00 pour l'organisation d'un évènement convivial à l'occasion du départ à la retraite de la Directrice,

#### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupante se situent :



L'occupant aura usage des locaux mentionnés à l'article 2 de la présente convention le **Vendredi 19 décembre 2025 de 18h15 à 21h00.**

#### **ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX**

L'occupant prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance.

L'occupant s'interdit de modifier la distribution des lieux et de percer les murs ou cloisons.

L'occupant devra les tenir en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre après utilisation et à l'expiration de la convention, dans le même état que celui qui sera contradictoirement constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Veiller à la bonne utilisation des locaux et équipements mis à sa disposition. Par conséquent, il ne pourra faire, ni laisser faire, quoi que ce soit qui puisse les détériorer, nuire à leur aspect, à leur conservation et à leur propreté.
- Remettre en place après chaque utilisation le mobilier (*tables et chaises*) à leur place initiale.
- Déclarer immédiatement à la Ville toute dégradation ou défectuosité qu'il constaterait dans les locaux, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.
- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux et de la cour, la mise en route de l'alarme et la vérification de l'extinction de l'éclairage.
- Veiller au contrôle des entrées dans l'établissement. À ce titre, l'occupant s'engage à ne laisser accéder aux locaux mis à disposition que les membres de l'association et à faire respecter par ces personnes toutes les règles de sécurité. Les personnes accédant aux locaux seront sous la responsabilité de l'occupant.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES**

La présente convention a vocation à permettre à l'office central de la coopérative à l'école 47 d'organiser un moment convivial à l'occasion du départ de la Directrice de l'école maternelle Carnot. Eu égard à la nature de l'occupant et aux objectifs poursuivis par cette association, rappelés en préambule, la présente autorisation d'occupation est consentie à titre gracieux. Elle ne donnera pas lieu au versement d'une redevance, ni au paiement de charges locatives.

La Ville d'Agen prendra également à sa charge la consommation des fluides consécutive à l'usage des locaux pendant la période de mise à disposition.

#### **ARTICLE 7 : CHARGES, IMPÔTS ET TAXES**

Les frais de nettoyage des locaux après chaque utilisation seront à la charge de l'occupant.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Ville.

## **ARTICLE 8 : VALORISATION COMPTABLE**

Cette mise à disposition doit être regardée comme une « *contribution volontaire en nature* » au sens de l'article 211-1 du Règlement n°2018-06 de l'autorité des normes comptables en date du 5 décembre 2018 et relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

Les contributions volontaires en nature sont valorisées et comptabilisées dans les comptes de classe 8 (comptes spéciaux). Ces éléments sont présentés au pied du compte de résultat dans la partie « contributions volontaires en nature » en deux colonnes de totaux égaux.

La Ville d'Agen communiquera à l'Association toutes les informations utiles et nécessaires au calcul de cette valorisation.

Conformément à l'article L.2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente mise à disposition sera inscrite au sein des documents budgétaires de la commune (compte administratif) au nombre des concours attribués sous forme de prestations en nature ou de subventions.

## **ARTICLE 9 : MESURES PLAN VIGIPIRATE**

La nouvelle posture Vigipirate « hiver - printemps 2025 » sera active à compter du mercredi 15 janvier 2025 et maintiendra l'ensemble du territoire national au niveau « urgence – attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée et en raison de l'instabilité du Proche et Moyen-Orient.

Dans ce cadre, la collectivité doit mettre en place la sécurisation des écoles et des établissements scolaires en faisant l'objet de mesures renforcées telles que :

- Le renforcement de la surveillance et le contrôle des rassemblements aux abords des établissements
- La restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments
- Le renforcement de la surveillance aux abords des établissements
- Le renforcement du contrôle d'accès des personnes et des véhicules
- L'accueil à l'entrée des écoles et établissements scolaires est assuré par un adulte
- Un contrôle visuel des sacs doit être effectué.
- L'identité des personnes étrangères à l'établissement est systématiquement vérifiée.
- Une liste d'émargement des personnes présentes doit être éditée et communiquée à la mairie

L'occupant est responsable du respect de ces mesures.

Par ailleurs dans le cas où les dispositions applicables en matière de vigilance attentat seraient amenées à évoluer en cours d'exécution, ces nouvelles mesures s'appliqueront d'office à l'occupant sans qu'il ne soit nécessaire de formaliser ces nouvelles obligations par voie d'avenant.

Le cas échéant, le non-respect des présentes obligations est constitutif d'une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'occupant et justifiant la résiliation de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

L'occupant assume l'entière responsabilité de l'utilisation des locaux, tant vis-à-vis de la Ville d'Agen que des participants et des tiers.

Il déclare que sa responsabilité est garantie par une police d'assurance responsabilité civile pour le jour de la location :

Contrat n° C2022-3113  
Souscrit auprès de la compagnie : SMACL

Il renonce à tout recours contre la Ville d'Agen, sauf en cas de faute grave dont il lui appartient de faire la preuve.

Dans le cas où des détériorations surviendraient au matériel ou à l'immeuble, un état des lieux contradictoire sera dressé et la Ville d'Agen sera fondée à exiger le remboursement des dégâts.

L'occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la Ville d'Agen, pour la valeur totale forfaitaire des objets et du matériel qui lui appartiennent, propres à l'objet de la convention, en cas de perte, de vol ou de détérioration ou pour toute autre cause, que ce soit à partir de leur entrée dans les locaux mis à disposition jusqu'à leur enlèvement.

#### **ARTICLE 11 : EXPLOITATION – CESSION DES DROITS**

L'occupant s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement ou ponctuellement, sauf autorisation expresse de la Ville, sollicitée au minimum quinze jours avant.

#### **ARTICLE 12 : MODIFICATION**

La présente convention pourra, à tout moment, faire l'objet d'une modification. Cette dernière devra requérir l'accord des parties et prendra la forme d'un avenant.

#### **ARTICLE 13 : FACULTE DE RESILIATION**

La présente autorisation d'occupation est consentie à titre précaire et révocable. En conséquence, la Ville d'Agen se réserve le droit de résilier la présente convention de plein droit, à tout moment et sans préavis, pour tout motif d'intérêt général.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préavis ni indemnité.

L'occupant pourra également solliciter la résiliation de la présente convention pour tout motif, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville d'Agen. Il devra alors respecter un préavis de sept jours.

#### **ARTICLE 14 : LITIGES**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de cette voie amiable de règlement, le différend sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent soit, le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9, rue Tastet, 33 000 BORDEAUX).

Fait à Agen, le

***Pour l'occupante***

***Madame Corinne IRIGOYEN,  
Mandataire***

**Pour la Ville d'Agen,**

***Madame Rose HECQUEFEUILLE  
Adjointe au Maire en charge de  
l'Action Scolaire La Petite Enfance et  
La Jeunesse***

PROJET